



Le Tremblay-sur-Mauldre

33

ARRETÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2025.06.129

Portant autorisation de circuler et de stationner pendant la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable et du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (SDAEP/PGSSE) du SIRYAE sur l'ensemble de la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1 ; R 417-10 ; R325-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériels du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la décision du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRAYE), missionnant le groupement IRH Ingénieur-Conseil /AXIS conseils, n°14 à 30 rue Alexandre - Bât C 92635 Gennevilliers Cedex d'intervenir sur les réseaux d'eau potable (relevé topographiques de réseaux, visites d'ouvrages, ouvertures de regards, contrôles divers) ;

Considérant que pour assurer cette mission, il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune afin d'accéder aux différents affleurants (bouches à clé, regards de visite) situés sous l'emprises des voies du 19 juin au 22 décembre 2025 de 9h à 18h :

ARRETE

Article 1 : Les agents du groupement IRH (Ingénieur -conseil/AXIS conseils ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur la voirie et les réseaux du 19 juin au 22 décembre 2025 de 9h à 18h sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Les restrictions ci-après seront mises en place :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- La circulation sera réglementée d'un alternat manuel ou par feux tricolore
- Une déviation pour les piétons sera mise en place,
- Le stationnement des véhicules sera interdit et réputé gênant au sens du Code de la Route au niveau de l'intervention,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux sur la commune. Le pétitionnaire sera tenu d'informer l'avancement des travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, matériaux, et nettoyer remettre en état les parties du domaine public.

Article 6 : le groupement IRH Ingénieur-Conseil /AXIS conseils n°14 à 30 rue Alexandre Bât C 92635 Gennevilliers Cedex, aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, conformément à l'instruction interministérielle livre 1-deuxième partie, ainsi que sa surveillance, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou une insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté sera :

Transmis à : La Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, La Caserne de Sapeurs-Pompiers de Méré, SAMU.

Notifié au groupement IRH Ingénieur-Conseil /AXIS conseils n°14 à 30 rue Alexandre Bât C 92635 Gennevilliers Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou sa modification.

Fait au Tremblay-sur-Mauldre
Le 18 juin 2025



Le Maire, Françoise Chancel

17, rue du Pave
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre
Tél. : 01 34 87 82 64
Fax : 01 34 87 89 40

E-mail : mairie.tremblaysurmauldre@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE